

VD_GERICHTE TD17.010625 vom 31. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.010625

FR: VD_GERICHTE TD17.010625 du 31 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE TD17.010625 del 31 luglio 2019

Erwägungen

E. 3

L'appel ne porte que sur la quotité de la contribution d'entretien due à l'appelante et sa durée. Seul le chiffre II du dispositif est donc litigieux. L'appelante se plaint d'une application erronée du droit français s'agissant de la contribution d'entretien, d'une appréciation arbitraire des faits quant à l'impact du mariage sur la situation de l'appelante et d'une violation de l'art. 125 CC.

- 10 -

E. 4

L'appelante construit son premier grief sur le fait que les magistrats auraient appliqué le droit français en ce qui concerne la contribution d'entretien et soutient qu'ils auraient dû appliquer le droit suisse. Au regard des règles internationales, le tribunal a, dans un premier temps, constaté que le droit français était applicable à la question de la contribution d'entretien, au vu de la résidence habituelle de l'appelante en France. Mais l'appelante perd manifestement de vue que les premiers juges ont ensuite considéré que la volonté concordante des parties était de faire élection de droit tacite en faveur du droit suisse compte tenu du fait qu'aucune des parties n'avait soulevé la question du droit applicable à la question de la contribution d'entretien et qu'elles avaient toutes deux fondé leur conclusion et leur plaidoirie sur le droit suisse. Les premiers juges ont ainsi, en définitive, appliqué le droit suisse à la question de la contribution d'entretien. La critique de l'appelante est dès lors infondée.

E. 5.1

L'appelante reproche au tribunal d'avoir nié l'impact que le mariage a eu sur sa vie. Elle fait valoir que, pour habiter avec son mari en Suisse, elle avait dû quitter [...] et abandonner son poste à l'Education nationale française alors que son diplôme n'était pas reconnu par les autorités helvétiques. Elle se prévaut en outre de la présomption d'impact décisif du mariage sur sa situation au motif que le couple aurait effectué un grand nombre de tentatives de fécondations in vitro. Enfin, elle met surtout en lumière le fait qu'elle a toujours travaillé à temps partiel durant la vie commune, par choix des parties, puisque les revenus du demandeur étaient confortables et permettaient un tel choix. Selon l'appelante, la confiance placée légitimement par l'épouse dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mériterait objectivement d'être protégée, ce qui justifierait

- 11 - qu'elle ait droit au maintien de son train de vie et donc à l'allocation d'une contribution d'entretien.

E. 5.2

A teneur de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement pas attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage, mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les références). Une contribution d'entretien est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Il faut ainsi toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs), et il existe alors une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 137 III - 12 - 102 consid. 4.1.2), étant précisé que la durée du mariage au sens où on l'entend ici doit être calculée jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Ces présomptions peuvent toutefois être renversées (TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009). Le mariage est aussi présumé avoir eu une influence concrète, peu importe sa durée, en cas de déracinement culturel ou linguistique de l'un des époux. C'est notamment le cas lorsque le créancier de l'entretien a quitté son environnement culturel en vue du mariage ou ensuite du mariage pour rejoindre son conjoint et qu'il dépende de celui-ci dans son nouvel environnement (Simeoni, Commentaire pratique, Droit matrimonial, op. cit., n. 21 ad art. 125 CC et les références citées). On ne saurait en revanche retenir que le mariage a eu une influence concrète sur la vie d'un conjoint lorsque celui-ci peut retourner librement dans son pays d'origine et facilement s'y réintégrer et retrouver un emploi après la séparation (TF 5A_844/2014 du 23 avril 2015 consid. 5 ; Simeoni, op. cit., n. 21 ad art. 125 CC).

E. 5.3

Les premiers juges ont retenu que le mariage des parties avait duré onze ans, que la défenderesse avait toujours travaillé à temps partiel durant la vie commune, par choix, les revenus du demandeur étant confortables. Les magistrats ont ensuite posé que la défenderesse n'avait pas allégué ni prouvé que son mariage aurait eu un impact majeur sur sa capacité de travail et donc sur sa capacité à pourvoir seule à son entretien convenable. Il a été en particulier souligné que la défenderesse alléguait uniquement que la séparation avait provoqué chez elle une profonde dépression, invalidante et durable, et qu'elle ne parvenait

pas à faire le « deuil » de son mariage. C'est ainsi que les premiers juges ont considéré que la défenderesse n'avait pas droit à une contribution au motif que le mariage l'aurait préteritée – ce qui n'est pas le cas.

- 13 - A toutefois été prise en compte la situation personnelle dans laquelle se trouve actuellement l'appelante, consécutivement à la séparation. Celle-ci souffre de problèmes psychologiques importants, qui l'empêchent d'aller de l'avant dans la recherche d'un nouvel emploi et d'en conserver un. Ainsi, au vu de ces circonstances, les premiers juges ont estimé que le mari ne pouvait pas être astreint à verser une contribution jusqu'à la retraite de l'intéressée, mais une contribution lui permettant de couvrir ses charges incompressibles, laquelle contribution serait limitée à trois ans, soit le temps que la défenderesse soigne sa dépression ou dépose une demande de prestations auprès de l'assurance- invalidité.

E. 5.4

En premier lieu, l'appelante n'a pas allégué en première instance de prétendu déracinement pour motiver l'impact concret que le mariage aurait eu sur sa situation. Au contraire, elle a allégué devant les premiers juges qu'elle avait été contrainte de retourner en France pour y trouver un travail, ses revenus ne lui permettant pas de trouver un logement en Suisse, et non pas en raison d'éventuelles attaches avec ce pays. Dans tous les cas, compte tenu de la jurisprudence (cf. consid. 5.2 supra), on ne saurait retenir que le mariage a eu une influence concrète sur la vie d'un conjoint lorsque celui-ci peut retourner librement dans son pays d'origine et facilement s'y réintégrer et retrouver un emploi après la séparation, ce que l'appelante a fait en l'espèce, confirmant à l'audience du 13 novembre 2018 qu'elle avait trouvé le poste d'enseignante « facilement ». S'agissant des tentatives de fécondation in vitro auxquelles le couple aurait eu recours, on ne voit pas en quoi elles permettraient de retenir que le mariage a eu une influence considérable sur la situation de l'appelante. La question peut néanmoins rester ouverte dès lors que l'appelante n'a jamais allégué ces tentatives auparavant et ne les a pas prouvées. L'appelante a travaillé à temps partiel durant le mariage parce que les revenus du mari le lui permettaient et que ce travail à temps

- 14 - partiel résultait d'un choix des époux. Dans cette mesure, le mariage a exercé un impact sur la situation de l'appelante. Toutefois, force est de constater – ce qui est passé sous silence par l'appelante – que celle-ci est toujours restée active sur le plan professionnel et qu'elle n'a donc pas à se réinsérer professionnellement. Si son état de santé le lui permettait, rien n'indique que la défenderesse, âgée de 48 ans au moment de la séparation (en 2014), n'aurait pas eu la possibilité d'augmenter son taux d'activité en Suisse, comme professeure de fitness et de Pilates ; elle devait en tout cas s'attendre à devoir augmenter son taux d'activité au regard de la séparation intervenue entre les parties en 2014, soit il y déjà cinq ans. Quant à la décision de l'appelante de quitter la Suisse, elle lui appartenait, étant observé qu'elle n'avait aucune obligation de quitter le territoire suisse ; elle ne saurait dès lors en tirer argument, sous l'angle des conséquences négatives, au demeurant non établies, d'un point de vue professionnel. A cet égard, l'appelante allègue à l'appui de son appel qu'elle n'a pas donné satisfaction à son employeur – l'Education nationale française – comme professeure d'espagnol, en précisant qu'elle n'était plus au fait des méthodes modernes d'enseignement. Or il n'est pas allégué et encore moins démontré qu'elle ne maîtrisait pas les nouvelles méthodes et que sa situation aurait été péjorée de ce fait. Bien plus, il apparaît qu'elle perçoit une rente de son employeur, laquelle rente est liée à son incapacité, dont il a été retenu qu'elle était consécutive à la séparation, sans que ce point soit valablement contesté en appel – l'appelante se contentant de dire qu'elle se trouve

actuellement durablement en incapacité de travail en raison de troubles d'ordre anxio-dépressifs remontant à son adolescence, qui ont peut-être été amplifiés par la séparation, mais qui n'en sont pas la cause ; elle ne prétend en tout cas pas que la dépression est liée au mariage. L'appelante ne dit pas qu'elle était dans l'impossibilité de trouver un emploi, puisque précisément elle en a trouvé un auprès de l'Education nationale française. Il n'est donc pas établi que le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'épouse créancière, en ce sens que l'appelante n'était pas en mesure, avant sa dépression, de pourvoir elle-même à son entretien convenable.

- 15 - Ceci dit, la défenderesse souffre de dépression et est incapable de retrouver du travail dans cette situation. En accord avec ce qui a été relevé par les premiers juges, l'état d'incapacité dans lequel elle se trouve ne peut pas être considéré comme une résultante du mariage, mais comme une conséquence de la séparation, ce qui ne saurait être un motif pour accorder à l'appelante une pension alimentaire, comme relevé ci-dessus. Sur ce point, le raisonnement des premiers juges ne souffre d'aucune critique. On ne décèle aucune violation de l'art. 125 CC, les magistrats ayant considéré à bon droit que le principe du clean break devait l'emporter ici sur le principe de la solidarité, tout en le nuancant légèrement au vu de l'état de santé actuel de l'appelante, dont il y avait lieu de tenir compte, à titre provisoire seulement.

E. 6.1

L'appelante conteste le montant de 550 EUR, soit 660 fr., retenu par le tribunal au titre de son minimum vital mensuel. Elle estime que le coût de la vie en France, en particulier à [...], ne saurait être deux fois moins élevé qu'en Suisse. Se fondant sur l'indice UBS entre [...] et la Suisse, elle considère que le montant de son minimum vital devrait être arrêté à 590 EUR, soit 673 fr. 55. Elle calcule ensuite la contribution d'entretien mensuelle à laquelle elle prétend avoir droit, soit 2'800 fr., estimant insuffisant le montant de 1'200 fr. arrêté par le tribunal.

E. 6.2

Relevant que la résidence de l'appelante en France et son manque de pleine collaboration à l'instruction de sa situation économique rendaient difficile l'établissement de ses charges mensuelles, les premiers juges ont arrêté celles-ci à 2'100 fr., soit 660 fr. de minimum vital, ce montant correspondant au RSA de 550 EUR, ainsi que 1'440 fr. de charges globales. Compte tenu d'une rente d'invalidité de 700 EUR, soit 880 fr., le découvert de la défenderesse s'élevait à 1'220 fr., de sorte que la pension alimentaire a été fixée à 1'200 fr. par mois. Comme l'appelante vit en France, les premiers juges se sont basés sur le RSA, soit le Revenu de Solidarité Active français. L'appelante

- 16 - se contente de soutenir que l'autorité aurait dû adapter le minimum vital suisse, sans expliquer pour quelle raison les premiers juges ne pouvaient pas procéder comme ils l'ont fait. En cela, la critique est insuffisamment motivée. Les charges mensuelles assumées par l'appelante ont d'ailleurs été prises en compte de manière effective en euros, puis converties en francs suisses, ce qui est le plus à même d'être conforme à la réalité, sans que l'appelante y revienne. L'appelante ne prétend du reste pas que les 1'200 fr. arrêtés par les premiers juges seraient erronément calculés, mais construit sa critique en lien seulement avec la détermination, en trois étapes, de la contribution à laquelle elle prétend, après avoir posé qu'elle avait droit à une contribution d'entretien sur la base de l'art. 125 CC. Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant ces développements.

On notera, à titre superfétatoire, que l'appelante reconnaît elle-même que le train de vie des époux durant la vie commune n'a pas été démontré en procédure et ne motive aucunement les 2'590.84 EUR ou 3'100 fr. d'entretien convenable et l'on ignore tout de leur composante. Pour justifier une contribution d'entretien illimitée, elle se réfère à la jurisprudence selon laquelle il n'est pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée et affirme de manière péremptoire que son état de santé et l'absence de chance de réinsertion professionnelle permettent d'admettre que l'amélioration de sa situation financière n'est pas envisageable. Elle perd toutefois manifestement de vue qu'il a été retenu dans le jugement entrepris – sans qu'aucune critique ait été formulée à cet égard – qu'une période de trois ans serait suffisante à l'appelante pour se soigner de sa dépression ou déposer une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité, ce qui tend à démontrer que sa situation n'est pas à considérer comme étant inéluctable.

E. 7.1

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé.

- 17 -

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.